



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3502

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – RUE PALLU DE LA BARRIERE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu l'arrêté n°94-177 du 6 avril 1994 portant réglementation du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière,

Vu l'arrêté n°06-1507 du 9 août 2006 portant réglementation du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière,

Vu l'arrêté n°07-1593 du 20 septembre 2007 portant réglementation du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière, devant le n°34,

Vu l'arrêté n°10-734 du 5 mars 2019 portant réglementation du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière, à hauteur de l'intersection avec la rue du Puits,

Vu l'arrêté n°19-2711 du 27 septembre 2019 portant réglementation du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière, devant le n°36,

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la rue Pallu de la Barrière,

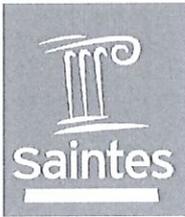
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n°94-177 du 6 avril 1994, n°07-1593 du 20 septembre 2007, du n°10-734 du 5 mars 2019 et n°19-2711 du 27 septembre 2019 portant réglementation du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière sont abrogés.

Dans l'arrêté n°06-1507 du 9 août 2006 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue Pallu de la Barrière, la mention de l'article n°2 indiquant « le stationnement des véhicules sera interdit côté pair sur une longueur de 40 mètres à partir du cours Lemercier » est abrogée.

DATE D'AFFICHAGE : 09 DEC. 2021



ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules dans la rue Pallu de la Barrière est interdit à l'exception des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **09 DEC. 2021**

Fait à Saintes, le **09 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

